



Arrêt

**n°160 602 du 22 janvier 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, décisions prises le 7 août 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° X du 14 août 2014 qui suspend l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement mais rejette la demande de suspension pour défaut d'urgence en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2014 remplaçant l'ordonnance du 5 novembre 2014 et convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BLOT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSSA *loco* Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. D'après ses déclarations, le requérant est arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2008. Il a introduit, successivement, quatre demandes d'asile qui se sont, toutes, clôturées négativement.

1.2. Par une décision du 8 juillet 2011, la partie défenderesse a autorisé le requérant, sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, à séjourner temporairement sur le territoire belge, en l'occurrence six mois.

Le requérant s'est vu délivrer une carte A valable jusqu'au 18 février 2012.

Cette décision précisait que le renouvellement de l'autorisation de séjour serait subordonnée, d'une part, à la production, entre le 45^{ème} et 30^{ème} jour avant l'échéance du titre de séjour, soit d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle et la preuve d'un travail effectif et récent, soit, de la preuve que l'intéressé n'est pas une charge pour le système social belge, et d'autre part, de l'analyse de la situation de sécuritaire en Afghanistan.

Cette décision a été notifiée au requérant le 18 août 2011.

1.3. Le 6 février 2012, le requérant a sollicité une première prolongation de sa carte A en produisant, à l'appui de sa demande, un permis de travail C, un contrat de travail et une attestation du CPAS.

Le 21 février 2012, la partie défenderesse a fait droit à sa demande de prolongation. La carte A du requérant a été renouvelée jusqu'au 18 février 2013.

Dans cette décision, la partie défenderesse précisait les conditions de renouvellement de l'autorisation de séjour accordée, en l'occurrence la preuve d'un travail effectif sous le couvert de l'autorisation légale requise et la preuve que le requérant n'est pas à charge des pouvoirs publics, ainsi que le fait de ne pas commettre de fait contraire à l'ordre public belge. Il ne semble pas, à l'examen du dossier administratif, que cette décision ait été notifiée au requérant.

1.4. Le 3 janvier 2013, le requérant a introduit une deuxième demande de prolongation. Il a notamment produit, dans le cadre de cette demande, une lettre de démission du 31 mars 2012 de la SPRL « ALO BILOUT », des fiches de paie relatives aux mois de janvier, février et mars 2013 et une attestation du CPAS qui déclare qu'il bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 25 juin 2012.

1.5. Le 18 juin 2013, la partie défenderesse a rejeté la demande de renouvellement d'autorisation de séjour temporaire du requérant. Le même jour, elle a également pris à l'encontre de l'intéressé un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours en annulation et suspension introduit à l'encontre de ces deux décisions s'est clôturé par un arrêt de rejet n° 160 601 prononcé le 22 janvier 2016.

1.6. Le 7 août 2014, le requérant a fait l'objet d'un contrôle administratif et s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

« MOTIF DE LA DÉCISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

☒ **1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;**

Article 27 :

☒ **En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.**

☒ **En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.**

Article 74/14 :

☒ **article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public**

☒ **article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement**

☒ **article 74/14 §3, 6°: article 74/14 §3, 6°: le ressortissant d'un pays tiers a introduit plus de deux demandes d'asile;**

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

Pas de permis de travail - PV sera rédigé par l'Inspection sociale.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 10/10/2013

La 4ème demande d'asile, introduite le 05/11/2010 a été clôturée négativement par une décision du CGRA prise le 23/03/2011, notifiée le 25/03/2011

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé, démuné de documents d'identité, ne peut pas prouver qu'il a essayé de demander un nouveau document de voyage auprès de ses autorités nationales

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Vu que l'intéressé était en train de travailler sans autorisation, il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin :

Vu que l'intéressé n'est actuellement en possession d'aucun document d'identité, il doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

Au vu de la situation de l'intéressé telle qu'elle ressort du rapport du 07/08/2014, celui-ci n'étant pas en possession de moyens d'existence déclarés, il y a de fortes craintes qu'il recoure de nouveau au travail clandestin.

De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée:

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11

☒ **Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans , parce que:**

☒ **1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire**

☒ **2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.**

Ce jour, l'intéressé a été intercepté par la police de Bruxelles en collaboration avec l'Inspection sociale en flagrant délit de travail sans permis , un procès verbal sera dressé à cet effet par l'Inspection sociale.

De plus, l'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 10/10/2013

Compte tenu de ces faits, une interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée. »

2. Question préalable

La partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité en raison de la nature du premier acte attaqué. Elle constate que plusieurs ordres de quitter le territoire ont déjà été pris précédemment à l'encontre du requérant dont le dernier date du 10 octobre 2013 et observe qu'entre celui-ci et l'ordre de quitter le territoire attaqué dans le présent recours, aucun réexamen de la situation administrative du requérant n'a été effectué. Elle considère, en conséquence, que le premier acte attaqué est purement confirmatif et n'est donc pas susceptible d'un recours en annulation.

Le Conseil rappelle qu'un acte est confirmatif lorsque « *pris par l'auteur d'une décision initiale (ou son supérieur hiérarchique), il se borne à répéter celle-ci pour les mêmes motifs de droit, alors que les circonstances de fait n'ont pas changé* » (J. SALMON, Le Conseil d'Etat, tome 1, Bruylant, bruxelles, 1994, p.280).

Pareille décision ne peut faire l'objet d'un recours en annulation lorsque le délai de recours de l'acte confirmé a expiré. La théorie de l'acte confirmatif vise ainsi pour l'essentiel, en les frappant d'irrecevabilité, à empêcher les recours contre des décisions qui se bornent à réitérer des décisions plus anciennes devenues définitives, qui sont parfois provoquées par le requérant lui-même via l'introduction de recours gracieux. En effet s'il fallait admettre pareil recours, cela priverait de tout effet utile la limitation dans le temps du délai de recours au détriment de la sécurité juridique.

Cette solution repose sur les postulats que l'acte confirmatif n'est pas, en soi, de nature à causer grief et que le requérant poursuit en réalité une mise en cause hors délai de la légalité du premier acte attaqué.

Afin de déterminer si un acte est simplement confirmatif, il est généralement enseigné que la décision confirmative se caractérise par une identité d'objet(s) et de motif(s) avec ceux de la décision antérieure.

Concernant l'identité d'objet, le Conseil observe qu'il a cependant déjà été jugé qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique différente d'autres actes de même nature délivrés antérieurement lorsqu'il est, à l'inverse de ces derniers, assorti d'une mesure de maintien en vue d'éloignement dans la mesure où il permet un éloignement forcé (C.E., n°230.956 du 23 avril 2015).

Par ailleurs, s'agissant de l'identité des motifs, si comme le relève la partie défenderesse, le motif invoqué est identique et qu'il n'apparaît pas que l'autorité administrative ait procédé à un réexamen de la situation administrative du requérant, le Conseil constate néanmoins que l'objet du présent recours n'est nullement l'ordre de quitter le territoire antérieur mais bien l'ordre de quitter le territoire avec maintien intervenu par la suite auquel il reproche d'avoir été pris sans aucune considération de l'évolution intervenue dans la situation sécuritaire en Afghanistan et qui, à son estime, abouti à ce que son renvoi dans cet Etat serait constitutif d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En définitive, il y a lieu de considérer que l'élément qui permet de déterminer si l'on est face à une décision purement confirmative, n'est pas tant de savoir si cette décision a été précédée d'un réexamen par la partie défenderesse de sa décision précédente (même s'il peut éventuellement s'avérer pertinent dans certains cas) mais si ladite décision a été prise alors que les circonstances de faits ou de droit sont demeurées inchangées entre les deux prises de position. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Cette solution s'impose d'autant plus que la partie défenderesse soutient généralement - et est d'ailleurs suivie sur ce point, tant par le Conseil de céans que par le Conseil d'Etat - qu'un grief tiré d'une violation de l'article 3 de la Convention précitée est prématuré lorsqu'il est dirigé contre un ordre de quitter le territoire qui n'est pas assorti d'une mesure de maintien. Il serait dès lors malvenu lorsque par la suite, comme en l'espèce, un nouvel ordre de quitter le territoire est pris et assorti d'une mesure de maintien, de rejeter également le recours dirigé à son encontre, sans aucun examen du grief lié à la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en qualifiant cet acte de purement confirmatif.

L'exception d'irrecevabilité ne peut être retenue.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève notamment un deuxième moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH).

3.2. Le requérant expose que la situation en Afghanistan est volatile et que dès lors il peut être raisonnablement attendu de la partie défenderesse qu'elle surveille attentivement toute évolution de cette situation, particulièrement dans le cadre d'une procédure d'éloignement forcé. Il fait ensuite valoir qu'il résulte des divers rapports des principales organisations gouvernementales ou non gouvernementales (il renvoie notamment à un rapport des Nations Unies du 15 juillet 2014), ainsi que de la presse en général, que la situation en Afghanistan a évolué de manière préoccupante, principalement pour les civils qui sont les principales victimes du conflit. Il soutient, en conclusion, qu'il ne ressort nullement de l'acte attaqué qu'un examen aussi rigoureux que possible de la cause a été réalisé par la partie défenderesse, particulièrement en ce qui concerne la détérioration de la situation sécuritaire en Afghanistan et, plus spécialement, à Nangharar, province dont il est originaire.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention, et donc engager la

responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention précitée, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'homme. A cet égard, la Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; CEDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; CEDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention (voir CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques de la requérante dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'exceptionnellement, dans les affaires où la requérante allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la Convention entre en jeu lorsque la requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour n'exige pas que la requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la Convention. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; CEDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas du requérant, la Cour a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas du requérant, celui-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; CEDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention (CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

4.2. En l'occurrence, il ressort du moyen exposé dans la requête que le requérant fait valoir une situation sécuritaire alarmante en Afghanistan, estimant la situation actuelle dangereuse et particulièrement volatile.

4.3. Le Conseil observe qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la partie défenderesse, à la lumière de l'article 3 de la CEDH, qu'elle surveille attentivement la situation en Afghanistan, laquelle est volatile, et ce en se basant sur une information actuelle concernant la situation en Afghanistan.

L'article 3 de la CEDH, impose en effet à la partie défenderesse, dans le cadre de la mise en oeuvre d'un éloignement forcé, l'obligation d'effectuer les recherches les plus précises possibles des informations qui établissent un risque réel de subir des traitements qui sont prohibés par cette

disposition (voir notamment Cour EDH 15 novembre 1996 Chahal c. Royaume-Uni, paragraphe 96 ; Cour EDH 11 juillet 2000 Jabari c. Turquie, paragraphe 39 et Cour EDH 12 avril 2005 Shamaev c. Géorgie et Russie, paragraphe 448).

Or, en l'espèce, si comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, elle avait déjà procédé, préalablement à l'ordre de quitter le territoire attaqué, à un examen de la situation sécuritaire en Afghanistan dans le cadre de la demande du requérant fondée sur les articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 visant au renouvellement de son titre de séjour, il convient cependant d'observer que cette évaluation reposait exclusivement sur un avis rédigé par ses services en date du 23 mai 2013 et qui se fondait, notamment, ainsi que le reconnaît la partie défenderesse dans ses écrits de procédure, sur un « *Subject Related Briefings (SRB) du 21/03/2013* ».

La partie défenderesse savait par ailleurs pertinemment que la situation dans cet Etat avait évolué négativement, le requérant ayant déposé à l'appui du recours introduit à l'encontre de la décision de rejet de sa demande de renouvellement des rapports plus récents faisant état d'une détérioration.

Toutefois, le Conseil observe qu'il ne ressort ni du dossier administratif, ni de l'acte attaqué qu'un examen aussi rigoureux que possible de la cause ait été réalisé en tenant compte des circonstances telles qu'elles sont notamment évoquées ci-dessus, à savoir un examen précis d'éléments récents relatifs à l'évolution ou à la détérioration de la situation sécuritaire en Afghanistan en général.

Bien que le lieu et le moment de l'éloignement ne soient pas encore connus, il ressort du dossier administratif et notamment de l'acte attaqué que le requérant sera renvoyé au pays d'origine. Il peut donc être raisonnablement considéré que le requérant sera renvoyé en Afghanistan.

Dans l'état actuel de l'instruction de la cause, le Conseil ne dispose pas de garanties suffisantes pour considérer que le requérant ne sera pas rapatrié de manière imminente dans son pays d'origine.

L'argumentation développée dans la note d'observations n'est pas de nature à énerver ce constat. Le Conseil rappelle en effet que le fait d'apporter des informations pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier, applicable en l'espèce, est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Par ailleurs, l'allégation selon laquelle il appartient au requérant « *d'établir, qu'il lui serait impossible de se rendre dans toute autre région de son pays d'origine non touchée par les combats* » ne saurait être retenue. En effet s'il appartient au requérant de démontrer qu'il encourt un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine, cette obligation ne peut comprendre la preuve d'un fait négatif, à savoir qu'il ne lui est pratiquement pas possible de se rendre dans une autre région de son pays où il pourrait échapper à ce risque.

Dès lors, en prenant la décision attaquée, sans rencontrer ces éléments relatifs à la situation sécuritaire du pays d'origine du requérant, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision et a porté atteinte à l'article 3 de la convention précitée.

Le deuxième moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

S'agissant du second acte attaqué, à l'interdiction d'entrée, dans la mesure où celle-ci se réfère à l'ordre de quitter le territoire précité - soit le deuxième acte attaqué - en indiquant que « *La décision d'éloignement du 07/08/2014 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que la deuxième décision attaquée a bien été prise, sinon en exécution de la première, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris tous deux le 7 août 2014, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille seize par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

C. ADAM